

Commentaire de la décision n° 96-2103 du 12 juillet 1996

A.N. Pyrénées-Atlantiques (5eme Circ.) Peillen

Est inéligible pour un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel le candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, cette formalité, prévue par l'article L. 52-12 du code électoral, revêtant un caractère substantiel.